



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

FT
04 AOÛT 2020
706.

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et
de l'emploi de Provence-Alpes-
Côte d'Azur

Pôle travail

Unité Départementale du
Vaucluse

Inspection du travail

Unité de contrôle Nord Vaucluse

La directrice adjointe du travail,
Responsable de l'unité de contrôle Nord Vaucluse

à

SYNDICAT GENERAL DES VIGNERONS DES
COTES DU RHONE
6 RUE DES 3 FAUCONS
CS 60093
84918 AVIGNON Cedex 09

Affaire suivie par : Emilie PASCAL
Courriel : paca-ut84.uc1@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04 90 14 75 75
Télécopie : 04 90 14 75 50

Réf. : EP
PJ : décision

Objet : Votre demande de dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue de travail

Date : 31 juillet 2020

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Président,

Vous voudrez bien trouver en pièce jointe au présent courrier la décision relative à votre demande de dérogation collective à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, en date du 03 juin 2020, reçue par notre service le 08 juin 2020.

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que les heures de travail effectuées doivent être enregistrées et les documents ou autres supports établis en conséquence, doivent être tenus à la disposition des agents de contrôle de l'inspection du travail.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice adjointe du travail,

Emilie PASCAL

L'inspection du travail procède à un traitement informatique de vos données personnelles dans le cadre de la gestion de votre dossier. Les destinataires de ces données sont les agents du système de l'inspection du travail. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations vous concernant, en adressant votre demande avec la copie de votre carte d'identité auprès de nos services à l'adresse mentionnée dans le présent courrier. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi de
Provence-Alpes-Côte
d'Azur

Pôle travail

Unité Départementale du
Vaucluse

Unité de contrôle Nord
Vaucluse

Réf. : EP

N° IDOINE :

DECISION
relative à une dérogation à la durée maximale
hebdomadaire absolue de travail

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité départementale de Vaucluse, et par subdélégation, la directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1- Nord soussignée,

VU les articles L.713-13 et R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime et les articles L.3121-21 et R.3121-8 à R. 3121-10 du Code du travail ;

VU la délégation de signature consentie en date du 23 mars 2020 par Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Dominique PAUTREMAT, responsable de l'unité départementale de Vaucluse à effet de signer, dans le ressort de l'unité départementale de Vaucluse, les décisions de dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue de travail concernant une ou plusieurs entreprises relevant d'un même secteur d'activité sur le plan départemental ou local et la subdélégation consentie par cette dernière, le 07 avril 2020, à Madame Emilie PASCAL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1- Nord Vaucluse,

VU la demande conjointe en date du 03 juin 2020, reçue complète par notre service le 08 juin 2020, par laquelle le SYNDICAT DES VIGNERONS DES COTES DU RHÔNE (Syndicat général des vignerons réunis des Côtes du Rhône), sis 6 rue des 3 Faucons, CS 60093, 84918 AVIGNON CEDEX 9, et la FDSEA 84, sise Maison de l'Agriculture, site Agroparc, 84912 AVIGNON Cedex 9, sollicitent l'autorisation de déroger collectivement à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail de 48 heures pour la période des vendanges allant du 15 août au 15 octobre 2020, durant 5 semaines consécutives ou non sur la période considérée, pour les salariés permanents et saisonniers participant aux travaux de vendanges, en dehors des jeunes de moins de 18 ans ;

VU la consultation des organisations syndicales représentatives effectuée en date du 27 juillet 2020;

CONSIDERANT que le SYNDICAT DES VIGNERONS DES COTES DU RHÔNE et la FDSEA 84 sollicitent l'autorisation de dépasser la limite maximale hebdomadaire absolue de travail pour toutes les exploitations agricoles viticoles du département du Vaucluse, pour la période des vendanges allant du 15 août au 15 octobre 2020, durant 5 semaines consécutives ou non sur la période considérée; que cette demande est sollicitée pour les salariés permanents et saisonniers participant aux travaux de vendanges, en dehors des jeunes de moins de 18 ans;

CONSIDERANT que les exploitations viticoles connaissent une période d'intense activité durant la période des vendanges, tenant à la nature périssable des denrées

concernées ; qu'en effet, les raisins servant à l'élaboration des vins doivent être cueillis à maturité juste avant le pressurage ; que ces travaux ne peuvent être réalisés que sur une courte période afin de préserver la qualité des raisins ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite, pour les employeurs concernés, de pouvoir bénéficier d'une main-d'œuvre immédiatement opérationnelle; que les périodes de récoltes sont des périodes cruciales pour l'activité économique des exploitations viticoles concernées ;

CONSIDERANT enfin, que l'article R.3121-9 du code du travail prévoit la possibilité d'assortir la dérogation de mesures compensatoires, notamment sous la forme de périodes de repos complémentaire;

En conséquence,

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue est accordée dans la limite de 60 heures par semaine, durant 5 semaines maximum, consécutives ou non, au cours de la période des vendanges allant du 15 août au 15 octobre 2020, pour les salariés permanents et saisonniers participant aux travaux de vendanges, dans les exploitations agricoles viticoles du département de Vaucluse.

Article 2 :

La présente dérogation n'est pas applicable aux jeunes de moins de 18 ans.

Article 3 :

Indépendamment des majorations pour heures supplémentaires et du repos compensateur obligatoire, et à titre de mesure compensatoire, les heures effectuées au-delà de la limite de 48 heures au cours d'une même semaine ouvriront droit à un repos complémentaire de 25 % de la durée du travail pour tous les salariés concernés, quelle que soit la nature de leur contrat de travail (repos qui ne pourra entraîner aucune réduction de rémunération).

Fait à Avignon, le 31 juillet 2020,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de PACA,

Par délégation,

La responsable d'unité départementale,

Par subdélégation,

La responsable de l'unité de contrôle 1-Nord Vaucluse,



Emilie PASCAL

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- dans les deux mois à partir de sa réception, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, Direction Générale du Travail – DASIT 2 Bureau du statut protecteur – 39-43 quai André-Citroën 75902 PARIS CEDEX 15 ;
- et/ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères Cedex 30941 NIMES 9.

Cette juridiction peut être saisie via l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr

La décision contestée doit être jointe au recours.